

Cayenne, le - 3 SEP. 2018

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de l'Académie de Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs
Les Chefs des Établissements
Publics Locaux d'Enseignement

Rectorat

Division de la Vie Scolaire

Bureau de la Vie Scolaire

Dossier suivi par

Nestor PASCAL

Tél. 05 94 27 19 30

Fax 05 94 27 19 44

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf. : 18 -

Objet : Elections aux conseils d'administration des Établissements Publics Locaux
d'Enseignement - Année scolaire 2018-2019.

Références :

Code de l'Éducation : articles R421-26 à R 421-36

Note de service n° 2018 – 074 du 2 juillet 2018

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'élection **des représentants des parents d'élèves, des personnels et des élèves aux conseils d'administration** en application des textes cités en référence.

J'insiste sur l'importance de la contribution des familles à la vie de l'établissement, qui s'exerce notamment par la participation des parents d'élèves à l'élection de leurs représentants au sein des conseils d'administration, et sur la nécessité de respecter strictement le principe d'égalité de traitement entre toutes les listes présentes.

I – Préparation du scrutin

A) Calendrier électoral et scrutin

L'élection **des représentants des parents d'élèves** doit se dérouler **le vendredi 12 Octobre 2018 ou le Samedi 13 octobre 2018**, la date du scrutin étant choisie par le chef d'établissement.

Celui-ci fixe également les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels.

Les élections **des représentants des personnels et des élèves** doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**.

Dans la semaine qui suit l'élection des deux délégués des élèves par classe (titulaire et suppléant), les délégués titulaires sont convoqués pour élire en leur sein, au **scrutin plurinominal à un tour**,

Dans la semaine qui suit l'élection des deux délégués des élèves par classe (titulaire et suppléant), les délégués titulaires sont convoqués pour élire en leur sein, au **scrutin plurinominal à un tour**, leurs représentants au conseil d'administration. **Sont seuls éligibles les élèves d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.**

Les représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne élisent pour un an, en leur sein, au **scrutin uninominal à deux tours**, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration.

S'agissant des personnels et des parents d'élèves, les listes électorales doivent être arrêtées par le chef d'établissement **vingt jours avant l'élection**. Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui **être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin**. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs **six jours au moins avant la date du scrutin**. Le vote par correspondance est admis.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Précision relative à la prise en charge des dépenses liées à la fourniture du matériel de vote : les textes prévoient que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des établissements, **les dépenses éventuelles afférentes ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.**

Il résulte de cette disposition que **vous devez imputer sur vos dépenses de fonctionnement les frais liés à la fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, photocopies des bulletins...**

Une information précise à destination des parents doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections et sur le fonctionnement de l'établissement afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale.

B) Listes de candidatures

Pour les élections des **représentants des personnels et des parents d'élèves**, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. **Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms.**

Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

S'agissant des élèves, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Etant élus au scrutin plurinominal à un tour, les noms des candidats titulaires sont indissociables de ceux de leurs suppléants.

C) Les électeurs et les candidats

La réglementation permet désormais à chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, d'être électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Les deux parents doivent donc figurer sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'établissement. Cette liste pourra cependant être mise à jour, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné jusqu'au déroulement même du scrutin et bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote.

S'agissant des personnels, les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit.

Les non-titulaires (CA, EVS, assistants d'éducation) ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

D) Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats, devant le Recteur, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).

Le Recteur doit statuer dans un délai de **8 jours**. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du Recteur. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

II. Remontées des résultats

La saisie des résultats s'effectuera uniquement par l'application ECECA, (Elections aux Conseil des Ecoles et Conseils d'Administration) dès la fin du dépouillement. Les modalités et délais vous seront précisés ultérieurement dans une note technique.

Grâce aux fonctionnalités de cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

L'application générera automatiquement un procès verbal qui devra être signé par les membres du bureau de vote et faire l'objet d'un affichage sans omettre la signature de tous les membres du bureau de vote.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe


Anna AGELAS



Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

		Scrutin vendredi 12 octobre 2018	Scrutin samedi 13 octobre 2018
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 1 ^{er} octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit
Tirage au sort 1^{er} degré	Dans un délai cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	1 ^{er} degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2 ^d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

Textes de référence :

- premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée ;
- second degré : article R. 421-30 du Code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.